

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

***Redressement judiciaire.  
Mission de l'administrateur judiciaire.  
Recours à l'article 145  
du nouveau code de procédure civile (non).  
Investigations dans le cadre de l'article 18  
de la loi du 25 janvier 1985 (oui)***

*Cour d'appel de Paris, 14<sup>e</sup> chambre, section A du 17 juin 1998 du tribunal de commerce de Bobigny. Ordonnance de référé du 2 octobre 1997.*

*Aff. Me Houplain et Me Moyrand et Sté Semicob c/Caisse des dépôts et consignations.*

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire d'une société d'économie mixte, l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers avaient demandé et obtenu par ordonnance de référé la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile.

La banque créancière de la société d'économie mixte interjeta appel de cette ordonnance de référé considérant que cette demande d'expertise n'était pas fondée.

En effet, aucun document, ni renseignement n'avait été demandé au préalable par l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers. De plus, l'établissement du bilan économique et social incombait à ces derniers dans le cadre de l'article 18 de la loi du 25 janvier 1985. C'est ce qu'a décidé la cour d'appel qui a précisé que pour l'établissement de ce bilan économique et social l'administrateur judiciaire «dispose de la faculté de consulter le débiteur et le représentant des créanciers et d'entendre toute personne susceptible de l'informer sur les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et la poursuite de l'activité».

La cour a précisé encore qu'il fallait rapporter la preuve d'un motif légitime de conserver ou d'établir des faits pour avoir recours à l'article 145 du nouveau code de procédure civile.

En fait, dans ce cas précis, l'administrateur connaissait parfaitement la situation pour avoir déjà effectué trois missions avant l'ouverture de la procédure collective.

Ainsi, selon la cour, les conditions requises par l'article 145 du nouveau code de procédure civile n'étaient pas

réunies à défaut de motif légitime caractérisé. Elle a considéré qu'il n'y avait donc pas lieu à référé.